

Lundi 30 janvier 2017

Consultation juridique : Dégâts des eaux à Losse en Gelaisse



Au printemps 2016, la communauté d'agglomération de Losse en Gelaisse et la société Bégonia Environnement ont signé un avenant portant prolongation pour trois ans du contrat de délégation du service public de l'assainissement passé en 1991.



Depuis le printemps, leurs relations se sont cependant détériorées. Le Président Alain-Paul L'Hocal est en conflit avec Hassan Hisman le nouveau directeur régional de la société Bégonia Environnement. Le conflit trouve son origine dans la délibération du conseil communautaire décidant de relever le montant de la redevance d'utilisation de certains équipements propriétés de la collectivité et due par le délégataire en vertu des clauses du contrat. Excédé par l'attitude agressive d'Hassan Hisman, et après avoir consulté son service juridique, le Président Alain-Paul L'Hocal a décidé de mettre fin au contrat relevant en particulier que l'exploitation du service est déficitaire depuis plusieurs années.



Désireux de régler la question à l'amiable les deux parties vous consultent afin de connaître leurs droits avant éventuellement de transiger sur les conséquences financières de la résiliation.

1. La Communauté d'agglomération entend tout d'abord récupérer les sommes versées à la signature de l'avenant de prolongation du contrat. Ces sommes étaient destinées à couvrir une partie des investissements réalisés par la société Bégonia Environnement afin de construire une nouvelle station d'épuration et de développer les installations du réseau d'assainissement.

La société Bégonia Environnement prétend que ces sommes lui sont dûes car portant sur des équipements indispensables à la réalisation de l'activité de service public et non amorties à l'échéance du délai de trois ans prévu par l'avenant.

La Communauté d'agglomération précise en outre que la récupération des sommes versées est, indépendamment de la résiliation du contrat, justifiée par la législation européenne.

Qu'en pensez-vous ?

2. La Communauté d'agglomération entend également se placer sur un autre terrain. Elle invoque la nullité de l'avenant de prolongation en avançant deux arguments :

a) Le contrat de la délégation de service public conclu en février 1991 était caduc au moment de la prolongation du contrat

b) Le Conseil de la Communauté d'agglomération a institué par une délibération du 12 avril 2016 une redevance perçue sur les usagers et revenant à la Communauté d'agglomération en vue de financer sa participation à la réalisation d'une station d'épuration intercommunale ainsi que des travaux d'élimination des eaux parasites. Or une clause de l'avenant de prolongation du contrat prévoit que les sommes correspondantes seront directement perçues par le délégataire puis reversées à la Communauté d'agglomération. Ce qui entraînerait l'illégalité du contrat.

La société Bégonia Environnement n'est pas de cette opinion et produit à l'appui de ses dires un avis de la direction des finances publiques approuvant la prolongation du contrat.

Qu'en pensez-vous ?

3. La société Bégonia Environnement estime que la résiliation de la DSP est juridiquement infondée.

Elle envisage de saisir le juge pour obtenir la reprise des relations contractuelles eu égard aux vices dont est entachée la résiliation tant sur le fond –aucun des motifs avancés par la Communauté d'agglomération n'est fondé- que sur la forme –aucune procédure contradictoire n'a été respectée- ;

A votre avis, la société Bégonia Environnement a-t-elle des chances d'obtenir gain de cause ? A défaut, de quels préjudices peut-elle faire état ? La Communauté d'agglomération prétend que le délégataire n'aura droit à aucune indemnisation dès lors que l'exploitation du service est déficitaire.

La société Bégonia Environnement a par ailleurs exercé devant le juge une action encore pendante demandant l'annulation de la décision de la Communauté d'agglomération fixant le montant de la redevance d'utilisation des équipements prévue par le contrat. Elle considère en effet que le montant est disproportionné par rapport aux avantages économique qu'elle en retire. Le recours exercé par la Société Bégonia Environnement a-t-elle à votre avis des chances de succès ?

4. La Communauté d'agglomération entend obtenir la démolition d'ouvrages qu'elle juge non indispensables à l'exécution du service public

L'entreprise Bégonia Environnement s'y refuse prétextant qu'une partie de ces biens sont inventoriés par le contrat et qualifiés de biens de retour ?

Comment la Communauté d'agglomération peut-elle procéder ? Les stipulations contractuelles s'imposeront-elles au juge ?

Qui est tenue au paiement de la taxe foncière sur ces différentes installations ?

5. La Communauté d'agglomération envisage de reprendre en régie directe le service public.

Elle voudrait savoir si elle est tenue de reprendre l'ensemble des salariés de l'entreprise Bégonia Environnement présent sur le site de Losse-en-Gelaisse ? et en cas de litige sur les conditions de reprise de ces salariés, le directeur des services juridiques voudrait savoir quel serait d'après vous l'ordre juridique compétent ?

De la même manière, la société Bégonia Environnement a conclu pour l'exécution du service un certain nombre de contrats encore en cours. La Communauté d'agglomération s'interroge sur le sort de ces contrats et sur les obligations qui pèseront sur elle. Le Président L'Hocal est d'autant plus inquiet que ses services juridiques ont identifié plusieurs contrats passés avec des filiales du groupe Bégonia Environnement , contrats qu'ils jugent particulièrement déséquilibrés et en partie à l'origine de l'exécution déficitaire du service. La communauté d'agglomération peut-elle être tenue de supporter les dettes liées à l'exécution antérieure de ces contrats ?

6. Les services de la Communauté d'agglomération réfléchissent à l'éventualité d'une nouvelle concession plutôt qu'à une reprise en régie. En attendant le résultat de l'audit commandé, Le directeur juridique de la Communauté d'agglomération envisage de confier pour quelques mois l'exploitation du service à la Compagnie générale des eaux. Est-ce possible ? et dans quelles conditions ?